

CONTRATS TACITEMENT RECONDUCTIBLES

La loi du 28 janvier 2005 oblige les professionnels à informer leurs clients consommateurs de la possibilité de ne pas reconduire un contrat conclu avec une clause de tacite reconduction.

1. L'obligation de rappeler l'échéance au client

A compter du 28 juillet 2005, les professionnels seront tenus d'informer leurs clients de la possibilité de ne pas reconduire le contrat conclu avec une clause de tacite reconduction (article L 136-1 du Code de la Consommation).

L'information n'est obligatoire qu'à l'égard **des clients consommateurs**.

Attention une réponse ministérielle vient d'étendre sous réserve qu'un jugement ne viennent pas dans l'avenir infirmer cette position, la notion de consommateur aux syndicats de co-propriété. En effet les syndicats agissent au nom et pour le compte de consommateurs groupés collectivement sous la forme de l'assemblée de co-propriété (personne morale sous statut associatif).

Elle doit être faite par un **écrit** adressé de **trois à un mois avant le préavis** pour permettre la résiliation par le consommateur.

Ex : un contrat arrive à échéance le 31 décembre, le délai pour résilier est de deux mois au moins avant l'échéance soit jusqu'au 31 octobre.

L'entreprise devra écrire à son client pour lui rappeler la possibilité de ne pas reconduire, entre le 31 juillet et le 30 septembre.

L'information pourra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple contre récépissé. L'importance de se conserver une preuve que le client a bien été informé résulte des sanctions encourues en cas de défaut d'information.

2. La sanction du défaut d'information

Lorsque cette information n'a pas été adressée au client dans les délais requis, il peut **mettre fin gratuitement au contrat et à tout moment**.

Dans ce cas, les avances qu'il a pu verser, après la dernière date de reconduction, doivent lui être remboursées dans les trente jours de la résiliation.

Si le remboursement des avances n'a pas été fait dans le délai de 30 jours, les sommes dues sont majorées d'intérêts au taux légal.

3. Contrats d'assurance : ce qui va changer

- a) L'avis d'échéance annuelle de prime ou cotisation doit rappeler à l'assuré la date limite à laquelle il peut dénoncer son contrat.
- b) **En l'absence de ces informations**, l'assuré peut résilier son contrat, **sans pénalités**. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

. L'assuré est tenu de payer la partie de la prime ou cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été garanti.

. A l'inverse, l'assureur doit rembourser à l'assuré la partie de la prime ou cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été garanti. Le remboursement devant être effectué dans un délai de 30 jours suivant ladite date.

. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

c) **Champ d'application dans le temps de ces nouvelles mesures**

. Contrats concernés : ces nouvelles dispositions visent les contrats souscrits **par des personnes physiques**, pour les **seuls risques de la vie privé**.

Exemple : l'assurance MULTIRISQUE HABITATION mais pas l'assurance MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE.

. Contrats exclus : ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance vie, aux contrats groupe, à toutes les opérations collectives.

4. Entrée en vigueur

Le dispositif s'applique **à compter du 28 juillet 2005**. Il concerne les contrats en cours et leur reconduction à compter du 28 juillet 2005.